

BGer 9C 120/2007 vom 21. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_120_2007

FR: TF 9C 120/2007 du 21 mai 2007

IT: TF 9C 120/2007 del 21 maggio 2007

Regeste

Règlement de base de la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais du 7 février 2007 | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

Les recours en matière de droit public portent l'un et l'autre sur des actes normatifs de même nature et soulèvent des questions juridiques communes, de sorte qu'il se justifie de les réunir et de statuer par un seul arrêt (ATF 128 V 124 consid. 1 et les références p. 126; cf aussi ATF 128 V 192 consid. 1 p. 194).

E. 2

Les actes attaqués sont des actes normatifs cantonaux qui peuvent en principe faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral (art. 82 let. b LTF). Par ailleurs, ils constituent en même temps des règlements de prévoyance au sens de la LPP. En vertu de la disposition spéciale de l' art. 62 al. 1 let. a LPP , l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance est tenue de vérifier la conformité des dispositions réglementaires d'une institution de prévoyance avec les prescriptions légales et constitutionnelles. Ce contrôle n'a pas lieu seulement d'office, mais également lorsqu'une personne intéressée forme un recours auprès d'elle (ATF 112 Ia 180 consid. 3d et e p. 188; au sujet de la qualité pour recourir, voir également ATF 128 II 24 consid. 1b et les références p. 26). La décision de l'autorité de surveillance peut alors faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 74 LPP), dont la décision, à son tour, peut être attaquée devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public (art. 86 al. 1 let. a LTF). Ce principe vaut également lorsque les dispositions réglementaires ont été édictées par une corporation de droit public (art. 50 al. 2 LPP ; ATF 115 V 368 consid. 2 p. 371, 112 Ia 180 consid. 3c p. 187). Au vu de ce qui précède, les recours doivent être déclarés irrecevables, faute d'épuisement préalable des voies de recours (art. 87 al. 1 LTF).

E. 3

Si le Tribunal fédéral est d'avis qu'il est incompétent, il rend une décision d'irrecevabilité (art. 30 al. 1 LTF). Si la compétence d'une autre autorité a été déterminée à l'issue d'un échange de vues ou si la compétence d'une autre autorité fédérale apparaît vraisemblable, le Tribunal fédéral transmet l'affaire à cette autorité (art. 30 al. 2 LTF). Si l'autorité compétente est une autorité cantonale et qu'aucun échange de vues n'a été mené, le Tribunal fédéral peut transmettre l'affaire à cette autorité, mais il n'y est pas obligé (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire, FF 2001 p. 4088). Dans le cas particulier, la compétence de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance LPP est évidente, de sorte qu'il convient de transmettre les deux

affaires à cette autorité, laquelle est d'ailleurs déjà saisie de recours déposés par les
recourants.

E. 4

Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 al. 1 1 ère
phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.